

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

1979		
15 oct.	— Décision n° 145-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet pistes rurales (AID 810/TO).	650
	Décision portant nomination.	650

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979		
16 oct.	— Décision n° 312/MDR portant admission au centre de formation professionnelle agricole de Tové.	651

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT RURAL

1979		
12 nov.	— Arrêté n° 3/MAR fixant les dates limites des mises à feu précoces.	651

**DIVERS**

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

1979		
22 oct.	— Arrêté n° 416/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douli Koutoumpa.	652
22 oct.	— Arrêté n° 417/MFE/CR rapportant l'article 1 de l'arrêté n° 11/MFE/CR du 21 janvier 1977 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Eferwa Tolma.	652
22 oct.	— Arrêté n° 418/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Oyeyeme Oyentoundé.	652
22 oct.	— Arrêté n° 419/MFE/CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Ably Bidamon.	652
22 oct.	— Arrêté n° 420/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gbovi (Emmanuel).	652
22 oct.	— Arrêté n° 421/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amouzou Nouglo.	652
22 oct.	— Arrêté n° 422-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Akoumany Kossivi (Joseph).	653
22 oct.	— Arrêté n° 424-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Eklou-Natey Ekoua.	653
22 oct.	— Arrêté n° 426-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Coulibaly Bony Thecoulah.	653
22 oct.	— Arrêté n° 426-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akomatsri Young Messan (Robert).	653
22 oct.	— Arrêté n° 427-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Esso Chabana.	653
22 oct.	— Arrêté n° 428-MFE-CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Yanaba Amadou.	653
	Arrêtés portant approbation de rôles.	654

**PARTIE NON OFFICIELLE**

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de divers matériels pour l'Etat togolais).	655
Avis d'appel d'offres (Construction de la morgue — institut médico-légal du CHU à Lomé).	655
Avis de perte de titres fonciers	656

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**DECRETS**

**DECRET N° 79-203 du 11 septembre 1979, portant nomination du gouverneur et du suppléant au conseil d'administration du F.I.D.A.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du développement rural ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 78-41 du 9 décembre 1978 autorisant l'adhésion à l'accord portant création du fonds international de développement agricole adopté à Rome le 13 juin 1976 ;  
Vu l'adhésion du Togo en date du 26 avril 1979 au fonds international du développement agricole ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Anani E. Gassou, ministre du développement rural, est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds international de développement agricole (F.I.D.A.).

— M. Mazna Médézinèwè, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds international de développement agricole (F.I.D.A.).

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 11 septembre 1979

Général d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-204 du 11 septembre 1979 ordonnant la publication de l'accord, portant création du fonds de solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 18 du 23 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — L'accord portant création du fonds de solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 25 novembre 1978 sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 septembre 1979  
Général d'armée G. Eyadéma

## ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE

Les Etats parties au présent accord sont convenus de créer un Fonds de solidarité africain (ci-après dénommé « Le Fonds »). Ce Fonds a pour objet de faciliter le développement économique des Etats africains qui y participent, principalement des Etats les plus défavorisés par les facteurs de caractère structurel, en contribuant au financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier. Il est régi par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE I — STATUT JURIDIQUE

Article premier — Le Fonds est un organisme public international doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé provisoirement à Paris. Un accord entre le Fonds et les Etats participants définira les privilèges et immunités dont il bénéficiera dans chacun de ces Etats.

Art. 2 — Participent au Fonds :

- a) les Etats signataires du présent accord ;
- b) tout autre Etat africain dont l'adhésion serait acceptée, sur décision du conseil de direction prise à l'unanimité.

### CHAPITRE II — RESSOURCES DU FONDS

Art. 3. — Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) le capital souscrit par les Etats ;
- b) les souscriptions additionnelles éventuelles des Etats ;
- c) le produit de ses opérations soit au titre de ses interventions, soit au titre de ses placements ;
- d) toutes autres ressources.

Art. 4 — Souscriptions des Etats participants

Chaque Etat participant verse au Fonds une souscription initiale dont le montant est fixé à l'annexe au présent accord.

Ce montant, libellé en francs CFA, est payable au choix du souscripteur en francs CFA, en français, ou en toute autre monnaie convertible.

Il devra être versé en totalité :

— en ce qui concerne les Etats signataires de l'accord dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;

— en ce qui concerne les participants ultérieurs dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord portant adhésion au Fonds.

Sur décision de son Conseil de Direction statuant à l'unanimité, le Fonds peut, à tout moment où il le juge opportun, compte tenu de l'Etat de ses ressources et de ses engagements, demander aux Etats participants le versement de souscriptions additionnelles, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

Le non-versement par un Etat de sa souscription entraîne l'inéligibilité de cet Etat aux concours du Fonds.

Art. 5 — Sur autorisation de son Conseil de direction, le Fonds peut placer temporairement la fraction de ses avoirs dont il n'a pas l'utilisation immédiate pour le financement de ses opérations. Ces placements doivent être obligatoirement effectués en devises convertibles.

### CHAPITRE III — OPERATIONS DU FONDS

Art. 6 — Le Fonds intervient dans les pays africains participant au Fonds, en facilitant le financement de projets d'investissements présentant un intérêt particulier, et notamment :

- de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ;
- de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants.

Dans le choix de ces projets. Il donne une plus grande priorité à ceux susceptibles de contribuer au développement des Etats les plus défavorisés.

Art. 7 — Le Fonds peut intervenir :

- a) soit en bonifiant les taux d'intérêts des prêts accordés. Pour le financement des projets visés à l'article 6. Par des institutions publiques financières de la France ou d'autres pays non membres du Fonds, ainsi que par des institutions internationales ou régionales. Il peut également, dans les conditions précisées par son règlement intérieur, bonifier des crédits privés accordés pour le financement de ces projets, et garantis par les Etats membres.
- b) soit en accordant sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés au paragraphe a) ci-dessus.
- c) soit en permettant, par l'octroi d'une avance de refinancement, l'allongement de la durée de certains prêts.

Le règlement intérieur déterminera la part des ressources affectées respectivement à la bonification de taux d'intérêt, à la garantie des emprunts, et à l'allongement de la durée de certains prêts.

Les demandes d'intervention doivent être présentées au Fonds par les Etats membres.

Art. 8 — Les opérations visées à l'article 7 ci-dessus sont exonérées de tous impôts et taxes par les Etats participants.

Art. 9 — Bonifications d'intérêt

Le Conseil de direction du Fonds statue dans les conditions prévues à l'article 14, sur les demandes d'octroi de bonifications de taux d'intérêt visées à l'article 7 Paragraphe a. Il fixe le taux de ces bonifications en

prenant notamment en considération l'intérêt et la rentabilité du projet d'investissement, la situation financière de l'emprunteur, ainsi que la situation économique et financière de l'Etat intéressé.

Toute décision d'octroi d'une bonification de taux d'intérêt donne lieu, selon des modalités qui seront précisées au règlement intérieur, à imputation immédiate sur la part des ressources affectées à cet effet, de la totalité des bonifications nécessaires au service du prêt, pendant toute la durée de celui-ci.

Aucune opération de bonification ne pourra excéder à 10% des ressources affectées par le Fonds à cet effet. Aucune opération de bonification ne pourra réduire le montant des intérêts de plus du tiers.

#### Art. 10 — Garanties

Le Conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, accorder sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés à l'article 7 & a.

Cette garantie est subordonnée à la souscription par l'Etat ou les Etats du lieu de l'investissement, d'une contre-garantie vis-à-vis du Fonds, et à l'inscription chaque année, au budget de cet ou de ces Etats, d'une provision de garantie d'un montant jugé suffisant par le Fonds.

Tout défaut de remboursement de la part d'un Etat dont l'aval a été mis en jeu entraîne suspension de l'examen de toute nouvelle demande de garantie émanant de cet Etat.

Le plafond des garanties du Fonds est fixé à dix fois le montant des ressources qu'il affecte à la mise en jeu éventuelle de sa garantie. Aucun projet ne peut absorber plus de 10% de ce plafond.

#### Art. 11 — Allongement de la durée des prêts

Le conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, financer l'allongement de la durée de certains des prêts visés à l'article 7 & a). Ces financements devront s'inscrire dans la limite des ressources affectées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 7.

Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à trois ans, et d'un montant dépassant 10% du montant du prêt.

Les sommes ainsi avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial, selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à celle de l'allongement accordée.

En cas de non-remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par cet échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit au titre de cet Etat est suspendu.

Art. 12 — Le conseil de direction du Fonds arrête dans un règlement intérieur les règles générales d'octroi des bonifications d'intérêt, des garanties consenties par le Fonds, et des opérations d'allongement de prêts.

## CHAPITRE IV — ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

Art. 13 — Le Fonds est administré par un Conseil de direction, dans lequel chaque Etat participant est représenté par un administrateur titulaire ou un administrateur suppléant. Ce Conseil est présidé à tour de rôle, pour une période d'un an, par chacun des Etats, dans l'ordre alphabétique de ceux-ci.

Art. 14 — Le Conseil de direction dispose de tous pouvoirs pour la gestion du Fonds.

Il statue notamment sur les demandes de bonification, les demandes de garantie, et les demandes d'allongement de la durée des prêts, arrête le règlement intérieur du Fonds et approuve tant le budget annuel que les comptes de l'exercice écoulé.

Il prend ses décisions à l'unanimité.

Tout Etat n'ayant pas acquitté sa souscription au Fonds est privé de l'exercice de son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation vis-à-vis du Fonds.

Le contrôle des comptes du Fonds est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le Conseil.

Art. 15 — Un Directeur Général est nommé par le Conseil pour une durée de cinq ans non immédiatement renouvelable parmi les ressortissants des Etats participants. Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions. Le Directeur Général est chargé de l'administration courante du Fonds. Il instruit notamment les demandes de garanties, de bonification d'intérêt et d'allongement de la durée des prêts, prépare le budget, tient la comptabilité du Fonds. Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions, mais dont le mandat pourrait être renouvelé.

Art. 16 — Un règlement intérieur arrête le détail des procédures et les modalités de gestion du Fonds.

Art. 17 — Au début de chaque année, le Conseil de direction du Fonds se réunit pour approuver le projet de rapport annuel qui sera préparé par le Directeur général. Il examinera si les objectifs assignés au Fonds par l'article 6 du présent accord ont été atteints, et notamment dans quelle mesure la priorité reconnue aux pays les moins favorisés a pu être prise en considération dans l'utilisation des ressources du Fonds. Compte tenu des résultats de cet examen, le Conseil de direction décidera de l'orientation de sa politique d'intervention pour l'année à venir. Le rapport approuvé par le Conseil de direction sera communiqué aux gouvernements des Etats participants.

## CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

### Retrait d'un Etat participant

Art. 18 — Tout Etat participant peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au Président en exercice du Conseil de direction au siège du Fonds. En un tel cas, il ne peut prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités

du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il en était membre.

Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrits envers le Fonds conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2. Aucune compensation entre les créances et les dettes de cet Etat à l'égard du Fonds ne sera admise.

#### Dissolution du Fonds

Art. 19 — Le Fonds peut mettre fin à ses activités sur décision unanime des Etats participants. En cas de dissolution, ses disponibilités restent affectées à la garantie des engagements souscrits, et ne peuvent être réparties entre les Etats membres qu'après l'extinction de ces engagements.

#### Entrée en vigueur

Art. 20 — Le présent accord entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires à l'Etat où sera établi le siège du Fonds, à une date qui sera fixée d'accord partie par les gouvernements signataires.

Il peut être modifié par décision unanime des Etats participants.

Fait à Paris, le 21 décembre 1976

Pour la République Populaire du Bénin

Pour la République du Burundi

Pour la République Unie du Cameroun

Pour l'Empire Centrafricain

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République Française

Pour la République Gabonaise

Pour la République de Haute-Volta

Pour la République du Mali

Pour le gouvernement de l'île Maurice

Pour la République du Niger

Pour la République Rwandaise

Pour la République du Sénégal

Pour la République du Tchad

Pour la République Togolaise

Pour la République du Zaïre

#### ANNEXE

#### MONTANT DES SOUSCRIPTIONS DES ETATS PARTICIPANTS

(en millions de francs CFA)

République Populaire du Bénin .....	130,5
République du Burundi .....	140,9
République Unie du Cameroun .....	193,6
Empire Centrafricain .....	128,5
République de Côte d'Ivoire .....	217,5

République Française .....	2 500,0
République Gabonaise .....	159,5
République de Haute-Volta .....	130,1
République du Mali .....	143,3
île Maurice .....	152,1
République du Niger .....	141,6
République Rwandaise .....	134,8
République du Sénégal .....	181,1
République du Tchad .....	131,4
République Togolaise .....	135,9
République du Zaïre .....	379,2

Total : ..... 5 000,0

#### CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE

Un accord portant création du Fonds de solidarité africain a été signé à Paris le 21 décembre 1976 par les représentants de quinze des Etats qui ont décidé de participer à ce Fonds.

M. Isidore Amoussou : ministre des Finances de la République Populaire du Bénin

M. Pierre Nkundwa : chargé d'affaires de l'Ambassade du Burundi à Paris

M. Sylvestre Bangui : ambassadeur de l'Empire Centrafricain à Paris

M. Konan Bédié : ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire

M. Michel Durafour : ministre d'Etat chargé de l'Economie et aux Finances de la République Française

M. Jérôme Okinda : ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances de la République Gabonaise

M. Victor Kaboré : ambassadeur de la République de Haute-Volta à Paris

M. Oumar Makalou : directeur de Cabinet du chef de l'Etat de la République du Mali

M. François Darne : ambassadeur de l'île Maurice à Paris

M. Moussa Tondi : ministre des Finances de la République du Niger

M. Kananura : ambassadeur de la République Rwandaise à Paris

M. Mamadou Abdoulaye Mbacke, directeur général du Trésor au ministère des Finances et des Affaires Economiques de la République du Sénégal

M. Beremadji Madengar : ministre des Finances, bâtiments et matériels de la République du Tchad

M. Yao Grunitzky : ministre des Finances et de l'Economie de la République Togolaise

M. Wanyaburhege Mbagira : chargé d'Affaires de l'Ambassade du Zaïre à Paris.

Ce Fonds, dont la dotation initiale a été fixée à 5 milliards de F CFA, doit contribuer à assurer le financement de projets de développement présentant par leur ampleur ou leurs caractéristiques un intérêt particulier pour les Etats de l'Afrique, notamment les plus défavorisés. Une augmentation rapide de cette dotation initiale a été envisagée au cours de la réunion des chefs de délégation.

Le fonds est susceptible d'intervenir en bonifiant les taux d'intérêt des prêts accordés pour le financement de ces projets, ou en accordant sa garantie au remboursement de ces prêts, ou en finançant l'allongement de leur durée.

**DECRET N° 79-205 du 11 septembre 1979 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975, portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère ;

Vu le décret n° 75-54 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur de la télévision,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 75-54 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur de la télévision.

Art. 2 — M. Solitoki Eso, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est nommé directeur de la télévision en remplacement de M. Yacoubi Tcha-Tchibara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3 — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 septembre 1979

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 79-206 du 12 septembre 1979 portant additif à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 Novembre 1975, relatif à la transformation de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo en « ECOLE NATIONALE DES AUXILIAIRES MEDICAUX » (E.N.A.M.).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**Au lieu de :**

Art. 9 — « Les élèves qui, au terme de leurs études ont obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20, sont nommés au deuxième échelon de la catégorie C du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Ils ont la possibilité de repasser l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ».

**Lire :**

Art. 9 — Les élèves qui, au terme de leurs études ont obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20, sont nommés au deuxième échelon de la catégorie C du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Ils ont la possibilité de repasser l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat.

Les diplômés de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo ayant accompli 4 ans de service effectifs sont admis en 3<sup>e</sup> année sur concours.

Le reste sans changement.

Lomé, le 12 septembre 1979

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 79-207 du 18 septembre 1979 rapportant partiellement le décret n° 77-179 du 26 septembre 1977 portant nomination de juges de paix.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-25 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le décret n° 77-179 du 26 septembre 1977 portant nomination de juges de paix est rapporté en ce qui concerne M. Foly Ayi Akpéyédzé, greffier.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1979

Général d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-208 du 18 septembre 1979 portant nomination de juges de paix.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-25 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée,

**D E C R E T E :**

Article premier — MM, Ahadji Komlan et Atchon Kossi, greffiers, sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel.